



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par Mme Muriel BIGOT
☎ 02 37 27 72 52

Mèl : muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n° 2013-0119

Arrêté portant renouvellement avec modification d'un système de vidéoprotection

N° PREF/BER 16-08/07

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection ;

VU le titre II chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013100-0012 du 10 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modification d'un système de vidéoprotection autorisé **pour la Commune de Fontenay-sur-Eure (28630)** présentée par **Monsieur le Maire** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2016 ;

SUR la proposition de M. le Directeur de cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;



ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013100-0012 du 10 avril 2013, est modifié comme suit :

Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à renouveler avec modification l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0119.

Le système porte sur l'installation de

- 4 caméras filmant la voie publique (ajout de 2 caméras)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013100-0012 du 10 avril 2013 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

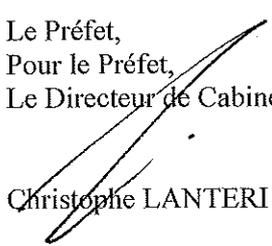
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur de cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **11 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Christophe LANTERI